

N° 127. — **ARRÊTÉ** du 1<sup>er</sup> mai 1875 rendant exécutoire le rôle des contributions des Tubuai et Raivavae pour l'année 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle des contributions des Tubuai et Raivavae pour l'année 1875, s'élevant à la somme de *neuf cent quatre-vingt-seize francs*, savoir :

Contribution personnelle.....	160 fr.
Contribution mobilière.....	36 »
Pour les patentes. ....	800 »
Total.....	996 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 128. — **ARRÊTÉ** du 7 mai 1875 accueillant la demande de récusation faite par M. Bonet de président du tribunal de première instance et désignant M. Pinaudier pour le remplacer momentanément.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre du 25 novembre 1874 du président du tribunal de première instance de Papeete, par laquelle ce magistrat fait connaître au chef du service judiciaire que, se trouvant dans l'un des cas prévus par l'article 378 du Code de procédure civile à propos des affaires civiles pendantes devant lui entre les débiteurs et la